

Décision n° 2021-018/ CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2021022/PR/BF 2021 10 00, signé le 10 juin 2021 à Lomé, en République togolaise, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet de construction et de bitumage de la route régionale n° 11 (RR11) Kolinka-Fara-Poura Carrefour

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 021 -2116 /PM/SG/DGPJ/_{ba} du 21 juin 2021 du Premier ministre, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2021022/PR/BF 2021 10 00, signé le 10 juin 2021 à Lomé, en République togolaise, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet de construction et de bitumage de la route régionale n°11 (RR11) Kolinka-Fara-Poura Carrefour ;

Vu l'Accord de prêt n° 2021022/PR/BF 2021 10 00, signé le 10 juin 2021 à Lomé, en République togolaise ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 021 -2116 /PM/SG/DGPJ/_{ba} du 21 juin 2021, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 21 juin 2021 sous le n° 009, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt n° 2021022/PR/BF 2021 10 00, signé le 10 juin 2021 à Lomé, en République togolaise, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement

partiel du Projet de construction et de bitumage de la route régionale n°11 (RR11) Kolinka-Fara-Poura Carrefour ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1 de la Constitution « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, du Règlement intérieur du Conseil constitutionnel, celui-ci « statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours. » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « ...les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification, peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation. » ; de même, les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que l'Accord de prêt comprend un préambule, 11 articles et 9 annexes ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 2021022/PR/BF 2021 10 00, conclu entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet de construction et de bitumage de la route régionale n°11 (RR11), Kolinka-Fara-Poura Carrefour, a été signé le 10 juin 2021 à Lomé, en République togolaise, pour le compte du Burkina Faso, par monsieur Lassané KABORE, ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), par monsieur Serge EKUE, Président de la Banque, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt soumis au contrôle du Conseil constitutionnel n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n° 2021022/PR/BF 2021 10 00, signé le 10 juin 2021 à Lomé, en République togolaise, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du

Projet de construction et de bitumage de la route régionale n°11 (RR11) Kolinka-Fara-Poura Carrefour est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

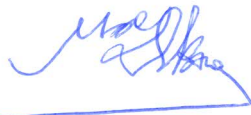
Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 juin 2021 où siégeaient :



Président

Monsieur Bouraïma CISSE



Membres

Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Larba YARGA



Madame Sophie SOW/SO



Monsieur Victor KAFANDO

Moeensr

Monsieur Moctar TALL

Moeensr

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

V. Bayili

Monsieur Idrissa KERE

I. Kere



Assistés de maître Massmoudou OUEDRAOGO, Greffier en chef, assurant l'intérim du Secrétaire général.